



Québec, le 6 septembre 2018

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ**

\*\*\*\*\*

**N/Réf. : 18-041085-001**

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* [ci-après Entreprise] est une société par actions constituée \*\*\*\*\* en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1).
2. L'Entreprise offre un camp de jour éducatif pour les enfants de quatre à sept ans durant l'été dont la mission est d'amener chaque enfant à s'épanouir et à développer les cinq dimensions liées à son développement global : physique et motrice, affective, sociale et morale, cognitive et langagière.
3. Le programme éducatif ne vise pas des apprentissages scolaires.
4. L'objet principal du camp de jour est la garde et le service des enfants.
5. Les animatrices connaissent le développement des enfants de quatre à sept ans par leur formation universitaire.
6. Les parents viennent conduire leur enfant entre 7 h et 9 h le matin et ils reviennent le chercher entre 16 h et 18 h.
7. L'Entreprise propose, entre autres, une thématique par semaine.

8. Chaque jour, différentes activités originales et pédagogiques sont organisées afin de divertir les enfants.
9. Toutes les activités se déroulent sur le site de l'Entreprise.
10. L'horaire d'une journée type est le suivant :
  - 7 h 00 à 9 h 00 : Arrivée des enfants (« service de garde »)
  - 9 h 00 à 9 h 15 : Rassemblement
  - 9 h 15 à 9 h 30 : Collation et causerie
  - 9 h 30 à 11 h 30 : Activités
  - 11 h 30 à 12 h 30 : Dîner
  - 12 h 30 à 13 h 00 : Relaxation
  - 13 h 00 à 15 h 30 : Suite des activités
  - 15 h 30 à 15 h 45 : Collation et causerie
  - 15 h 45 à 16 h 00 : Rassemblement
  - 16 h 00 à 18 h 00 : Départ des enfants (« service de garde »).
11. Le montant déboursé par les parents est admissible au crédit d'impôt pour frais de garde (Relevé 24).

### **Interprétation demandée**

Vous désirez connaître l'application de la LTA et de la LTVQ à l'égard du service de camp de jour offert par l'Entreprise.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

L'article 1 de la partie IV de l'annexe V de la LTA (Article 1) prévoit qu'est exonérée la fourniture de services de garde d'enfants qui consistent principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins pendant des périodes normales de moins de 24 heures par jour. Est toutefois exclue de l'exonération la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers.

De façon générale, pour déterminer si l'Article 1 est applicable, il convient d'établir si le service offert vise principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins. La réponse à cette question dépend de l'appréciation des faits, laquelle doit être effectuée au cas par cas.

Sur la base des faits soumis, nous sommes d'avis que la fourniture du camp de jour qui comporte un volet éducatif offert par l'Entreprise est une fourniture exonérée d'un service de garde visée à l'Article 1. En effet, bien que la fourniture du camp de jour puisse impliquer certaines activités éducatives axées sur le

développement de l'enfant, nous sommes d'avis que le principal but du camp de jour est principalement d'assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public